



CAHIER DES CHARGES

DEMARCHE QUALITE BOIS ENERGIE D'OCCITANIE



Note :

Ce cahier des charges n'est pas juridique et ne peut pas être opposé à des tiers dans le cadre de procédures judiciaires. Il ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le domaine du bois énergie. Ce sont donc ces textes de loi qui font foi en cas de litige.

L'adhésion à la démarche ne se substitue pas à la procédure SSD pour la fourniture de broyats de bois en fin de vie.

Le cahier des charges ne définit pas de tarifs des combustibles. Ceux-ci restent du domaine de la négociation entre le fournisseur et son client.

MISE EN PLACE DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

Engagement n°1. Proposer systématiquement la mise en place de contrats d'approvisionnement avec les exploitants de chaufferies

Dans le cadre de marchés privés, l'adhérent s'engage à proposer systématiquement à son client la mise en place d'un contrat d'approvisionnement équilibré. Il défend ainsi ses intérêts en se donnant une meilleure visibilité sur son activité et il sécurise l'approvisionnement de ses clients.

Ce contrat détaille les engagements de qualité produit et de qualité service suivants, ainsi que la durée prévue du contrat, sur un minimum d'un an. Pour cela, les fournisseurs adhérents peuvent se baser sur les contrats d'approvisionnement types mis à disposition par les missions départementales bois énergie.

L'adhérent s'engage à effectuer des prestations hors contrat d'approvisionnement uniquement en cas d'impossibilité clairement acceptée par le client ou en cas de refus écrit de sa part.

Dans le cadre d'un marché public, conformément à la loi, l'adhérent effectuera l'ensemble de ses prestations dans le cadre d'un contrat.



QUALITE DU COMBUSTIBLE

Engagement n°2. Définir clairement les caractéristiques techniques du combustible livré

Le fournisseur précise les caractéristiques du combustible livré. Ces caractéristiques comprennent la nature du bois, son humidité et sa granulométrie.

- La nature des bois est différenciée en : plaquettes forestières, plaquettes de scierie, déchets de bois, mélange ou granulé. L'essence du bois ou à défaut la catégorie d'essences (feuillus, résineux, mixte), est mentionnée. En cas de vente de produits bois en fin de vie, l'adhérent doit avoir mis en place une procédure de certification SSD.
- L'humidité du bois devra être précisée pour chaque livraison. La valeur indiquée sur la facture ne prend pas en compte l'estimation des variations après la mesure (sauf en cas de reprise d'humidité). La mesure de l'humidité doit être effectuée par l'adhérent.
- Pour le bois déchiqueté, l'adhérent indique la granulométrie du lot de bois d'où provient la livraison. Il s'engage par ailleurs à livrer un combustible dont la fraction fine (<3,15 mm) respecte le cahier des charges.

A noter que plus la fraction fine est basse, meilleure est la combustion, avec une réduction :

- Des émissions de particules fines,
 - De l'encrassement des installations,
 - Du risque de bourrage lors du convoyage du combustible.
- Pour le granulé, l'adhérent s'engage à fournir un combustible respectant la norme européenne ISO 17225-2 ou la norme européenne EN 1491-2 afin d'assurer une combustion optimale des appareils de chaufferie fournis.

Les caractéristiques du combustible livré se basent sur les catégories définies dans les tableaux suivants. Une définition plus précise du combustible requis peut être demandée par le client.

Classification de la granulométrie selon la norme ISO 17 225-1 de juin 2014

La classe de granulométrie est nommée à l'aide de la lettre « P » accompagnée de la borne supérieure de la fraction principale, suivie de la borne supérieure de la fraction fine (< 3,15 mm) exprimée à l'aide de la lettre « F ».



	Fraction principale >60% du poids	Fraction fine ($\leq 3,15$ mm)	Fraction grossière
P16	$3,15 \text{ mm} < P \leq 16 \text{ mm}$	A indiquer	$\leq 6\% > 31,5 \text{ mm}$ et toutes $\leq 150 \text{ mm}$
P31	$3,15 \text{ mm} < P \leq 31,5 \text{ mm}$	A indiquer	$\leq 6\% > 45 \text{ mm}$ et toutes $\leq 200 \text{ mm}$
P45	$3,15 \text{ mm} < P \leq 45 \text{ mm}$	A indiquer	$\leq 6\% > 63 \text{ mm}$ et toutes $\leq 350 \text{ mm}$
P63	$3,15 \text{ mm} < P \leq 63 \text{ mm}$	A indiquer	$\leq 6\% > 100 \text{ mm}$ et toutes $\leq 350 \text{ mm}$
P100	$3,15 \text{ mm} < P \leq 100 \text{ mm}$	A indiquer	$\leq 6\% > 150 \text{ mm}$ et toutes $\leq 350 \text{ mm}$

La fraction de fines est à préciser selon les valeurs suivantes :

F05	F10	F15	F20	F25	F30	F30+
$\leq 5\%$	$\leq 10\%$	$\leq 15\%$	$\leq 20\%$	$\leq 25\%$	$\leq 30\%$	> 30% Valeur max à indiquer

Exemple d'expression de la granulométrie:

P31F10 pour un combustible:

- Dont la fraction principale est comprise entre 3,15 mm et 31,5 mm et représente plus de 60% du poids du combustible
- Ayant moins de 6% de fraction grossière supérieure à 45 mm
- Avec une fraction fine inférieure à 10%
- Tous les morceaux devant impérativement être inférieurs à 200 mm

Classification de l'humidité selon la norme ISO 17 225-1 de juin 2014

	Humidité sur brut
M20	$\leq 20\%$
M25	$\leq 25\%$
M30	$\leq 30\%$
M35	$\leq 35\%$
M40	$\leq 40\%$
M45	$\leq 45\%$

L'humidité est définie par la lettre « M » suivie du % d'humidité brut maximum.

Les adhérents peuvent faire appel de façon occasionnelle aux missions départementales bois énergie pour la réalisation de mesures d'humidité et/ou de granulométrie dans le cadre d'un travail d'amélioration des processus de production. Ces mesures sont indicatives, et n'ont aucune valeur juridique dans le cadre des relations entre le fournisseur et ses clients. Toutefois, les adhérents pourront être accompagnés par leur mission départementale bois énergie dans l'acquisition de matériels et de méthodes pour mesurer de façon autonome la qualité de leurs produits.



Engagement n°3. Privilégier un approvisionnement local

L'adhérent favorisera, autant que faire se peut, son approvisionnement bois à travers des circuits courts, dans un but d'entretien des forêts et d'économie circulaire en faveur des emplois locaux.

Dans ce cadre, l'adhérent privilégiera la fourniture de bois de qualité en adéquation avec les installations et le contrat d'approvisionnement. Dans la mesure du possible, le bois proviendra d'un rayon de 150 km autour de la plateforme.

Cette recommandation n'est pas valable pour les adhérents qui sont uniquement distributeur de granulés.

Pour attester de son effort d'approvisionnement local, l'adhérent tiendra à jour un tableau de suivi de ses achats de bois précisant :

- La date
- Le type d'achat (si achat au propriétaire forestier, à un exploitant, à un gestionnaire, à un négociant, etc.) et le cas échéant la commune de provenance.
- Les quantités

Il conservera les documents justificatifs.

Engagement n°4. Eviter la présence de corps étrangers dans le combustible

L'adhérent garantit un bois exempt d'autres éléments (pierres, métal, plastique, etc.), à moins que cela soit clairement mentionné dans le contrat d'approvisionnement, dans une proportion et des dimensions maximales bien définies en amont. Dans le cas où il n'y aurait pas de seuil mentionné dans le contrat d'approvisionnement, la présence de corps étrangers ne doit pas dépasser 0,01% du poids brut de la livraison.



QUALITE DE SERVICE

Engagement n°5. Indiquer la quantité de bois et d'énergie livrée

Lors de chaque livraison, la quantité de bois devra être définie en tonnes. Le tonnage doit être justifié par un certificat de pesée. Pour des livraisons inférieures à 45 mètres cubes apparents (MAP), la quantité peut être définie en MAP.

La quantité d'énergie livrée (entrée chaufferie) sera indiquée en MWh. Le calcul du pouvoir calorifique du bois tiendra compte de la nature du bois et de son humidité. Des abaques de conversion seront mis à disposition des adhérents.

Engagement n°6. Respecter les conditions de livraison convenues

L'adhérent devra accorder une attention particulière au respect des conditions de livraison.

Il s'engage notamment à respecter les délais et les horaires de livraison convenus dans le contrat. En cas de retard, il prévient son client du retard dans les meilleurs délais et l'informe de son horaire d'arrivée.

L'adhérent définit par ailleurs les conditions de nettoyage du site de livraison dans le contrat d'approvisionnement. Il doit laisser le lieu de déchargement dans le même état de propreté après la livraison, à moins que ce ne soit clairement mentionné dans le contrat d'approvisionnement.

Concernant le granulé, l'adhérent s'engage à livrer le combustible avec au maximum 0,5 % de masse fine (poussière) à moins que ce soit mentionné dans le contrat d'approvisionnement dans une proportion bien définie en amont.

Une masse fine trop élevée peut avoir plusieurs origines :

- Le granulé est peu résistant aux chocs et lors de sa manutention, il va casser et engendrer de la poussière
- Le granulé est très humide et il se désagrège
- Le granulé a été maltraité lors de son parcours de livraison

L'adhérent garantit au client un approvisionnement sans rupture à partir du moment où les commandes sont effectuées dans un délai suffisant précisé dans le contrat d'approvisionnement, sauf cas de force majeure. Les garanties de continuité de l'approvisionnement seront elles aussi fixées dans le contrat d'approvisionnement. Elles comprendront notamment :

- La définition du mode de commande et des délais de livraison après une demande,
- La définition d'une procédure assurant la continuité de la livraison en cas d'empêchement de l'adhérent, sauf cas de force majeure

En cas de sous-traitance du transport, le fournisseur informera le transporteur des engagements pris dans le cadre du contrat d'approvisionnement et dans le cadre de la démarche de qualité. Il veillera à ce que le sous-traitant respecte ces documents.



Engagement n°7. Fournir un bon lors de la livraison et tenir compte du niveau de satisfaction client

Lors de chaque livraison, l'adhérent fournira au client un bon de livraison comprenant :

- L'identité du fournisseur et du client,
- Les caractéristiques du combustible bois livré (humidité, granulométrie, etc.),
- Les quantités livrées, en termes de quantité de bois livrée à la chaufferie,
- Le lieu, la date et l'horaire de la livraison,
- La lettre de voiture comprenant la provenance du camion s'il y a recours à un transporteur sous-traitant,
- Les éventuels commentaires ou réserves émises par l'une des deux parties.

Si les délais de mesure d'humidité du bois le permettent, l'adhérent indique aussi la quantité d'énergie livrée sur le bon de livraison. Sinon, il s'engage à indiquer cette quantité d'énergie livrée lors de la facturation.

Ce bon de livraison sera réalisé en deux exemplaires, chacun signé par les deux parties. Un modèle type de bon de livraison pourra être fourni dans le cadre de la signature de la démarche.

L'adhérent s'engage à prendre en compte les remarques de ses clients. Pour optimiser la prise en compte des remarques soulevées par le client, le fournisseur devra apporter une réponse écrite dans un délai de 10 jours. L'adhérent s'engage à apporter des réponses concrètes dans le cas où des améliorations sont possibles et faisables.





Financeurs et partenaires

